

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

**Commune n° 38400 Saint Jean de Moirans
Etablie en juillet 2021**

PLAN N°1

*** A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

Toute la commune

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

***AC 1* SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

Manoir de la Colombinière : Façades et toitures, cheminée en pierre de la grande salle au rez-de chaussée et des deux salles du Nord-Est au premier étage, section A du cadastre

Acte d'institution :

Monument Historique Inscrit par arrêté du 27/12/1974

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique

Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA

134 rue de l'Etang 38950 Saint Martin Le Vinoux

Dénomination ou lieu d'application :

Aménagement hydroélectrique Isère Moyenne Aval, chute de St Egrève-Noyarey : Périmètre général des servitudes

Acte d'institution :

Décret d'approbation de la convention de concession du 21.09.1984. Périmètre permanent durant toute la durée de la concession jusqu'au 31.12.2066

***PM1 * PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique – Direction générale de la prévention des risques

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

1) PPRI de la MORGE

2) PPRI ISERE-AVAL

Actes d'institution :

1) Arrêté préfectoral n°2004-07700 du 16.06.2004

2) Arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29.08.2007

*** PT 3 * SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance

- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire

654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :
LGD n°277, 470, 1592, TRN FO19 et FO31

*** T 1 * SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique
SNCF Réseau – Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon (à consulter pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme , permis, etc.)

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne 905000 Lyon-Perrache à Marseille-Saint-Charles

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES échelle 1/25000ème

*** I 1 * SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :

Les canalisations (1) bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1
Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

De plus la canalisation Savoie DN 400 PMS 67,7 sur la commune de Moirans impacte le territoire de la commune de Saint Jean de Moirans

Actes d'institution

Arrêté préfectoral du 08/03/2017 et du 15/03/2017. Les arrêtés sont en fin de liste.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Sénard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Canalisation GRTGaz SAVOIE DN 400 PMS 67,7**
2. **Canalisation GRTGaz SAVOIE DN 150 PMS 67,7**
3. **Canalisation « restructuration de l'alimentation du poste de Moirans » GRTGaz DN 100 PMS 67,7**

Dans le cas général, est associée aux canalisations en parallèle (tronçons en service et hors service), une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Servitude Gauche (m)	Canalisation	Servitude	Canalisation	Servitude Droite (m)
2	SAVOIE DN 150	3	SAVOIE DN 400	1

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
Alimentation MOIRANS DP DN 100	-	3	3

Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant des SUP autour des canalisations et arrêté préfectoral du 08/03/2017 autour de la canalisation « Restructuration de l'alimentation du poste de Moirans »



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38_2017-03-15-018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de
Saint-Jean-de-Moirans**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

1/4

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Jean-de-Moirans

Code INSEE : 38400

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67.7	400	766	enterré	145	5	5
SAVOIE	67.7	150	767	enterré	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67.7	400	enterré	145	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

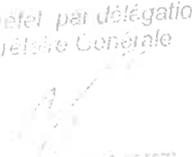
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

15 MARS 2017

Le préfet

*Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale*

VERONIQUE C. [unreadable]



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Patrick FUCHS
Pôle Risques Technologiques, Mines et carrières
Unité Appareils à Pression Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 87
Courriel :patrick.fuchs@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-08-004

**instituant les servitudes d'utilité publique
en application de l'article L.555-16 et R.555-30 b
du Code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé
«Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS» exploité
par GRTgaz sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;

Vu la demande référencée AP.SIE.0044, présentée le 28 janvier 2016 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de

la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans ;

VU le courrier du 10 février 2016 par lequel le préfet de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, demande l'instruction administrative du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS »

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône, le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » ont été autorisées sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans en application de l'article L.555-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nouvelles ou en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, et qu'il convient donc de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur à proximité, en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration des servitudes

En application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique dans les zones d'effets susceptibles d'être créées en cas d'accident de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé : « Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS », sur le territoire des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans conformément aux bandes définies dans les tableaux ci-après et reproduites sur la carte référencée L267-SUP annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-31 du même Code, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Zone SUP n° 2

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du Code de l'environnement, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 3 : Zones de servitudes

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

1° Tracé courant :

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) à partir de l'axe de la canalisation	
			Piquages de raccordement (DN 150)	tracé courant (DN 100)
SUP n° 1	Majorant : rupture canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	45	25
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	5	
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	

Poste de MOIRANS

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m)
SUP n° 1	Majorant : rupture canalisation adjacente (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	35 à partir de l'axe du poste
SUP n° 2	Réduit : Brèche 5 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	6 à partir de la clôture
SUP n° 3	Réduit : Brèche 5 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	6 à partir de la clôture

Nota : les données cartographiques annexées au présent arrêté sont indicatives ; les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans .

Article 5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans et au directeur de GRTgaz

Fait à Grenoble, le **08 MARS 2017**

La préfète, par délégation
la Secrétaire Générale



Violaine DEMARET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de l'Isère
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes – service prévention des risques
- en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans

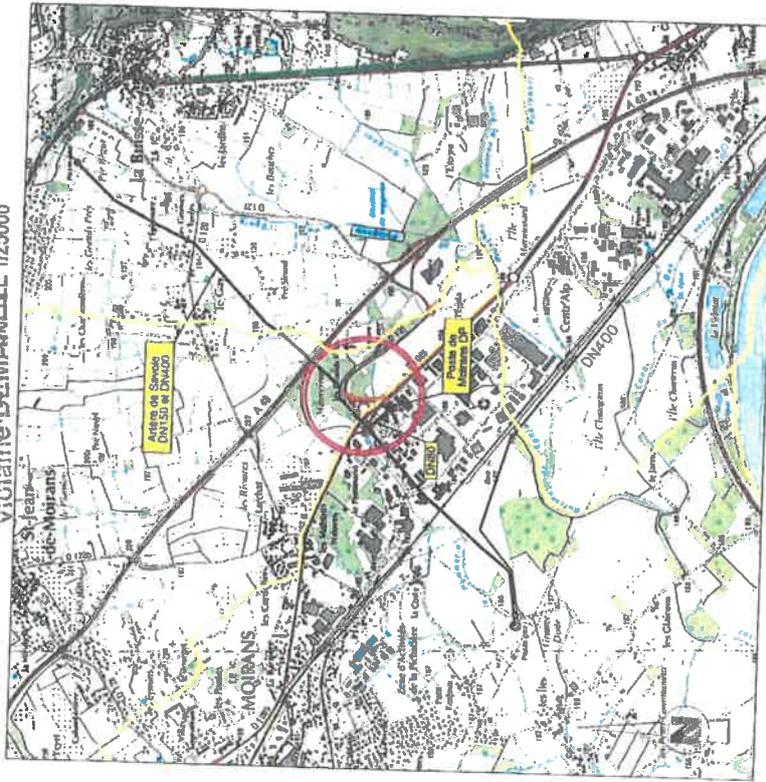
RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
DN 100

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Servitudes d'utilité Publique instituées en application de l'art. L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement)

- Servitude d'Utilité Publique SUP 1 = 45 / 25 / 35 mètres
- Servitude d'Utilité Publique SUP 2 et 3 = 5 / 5 / 6 mètres

PLAN DE SITUATION PROJECTION 1/25000



LEGENDE

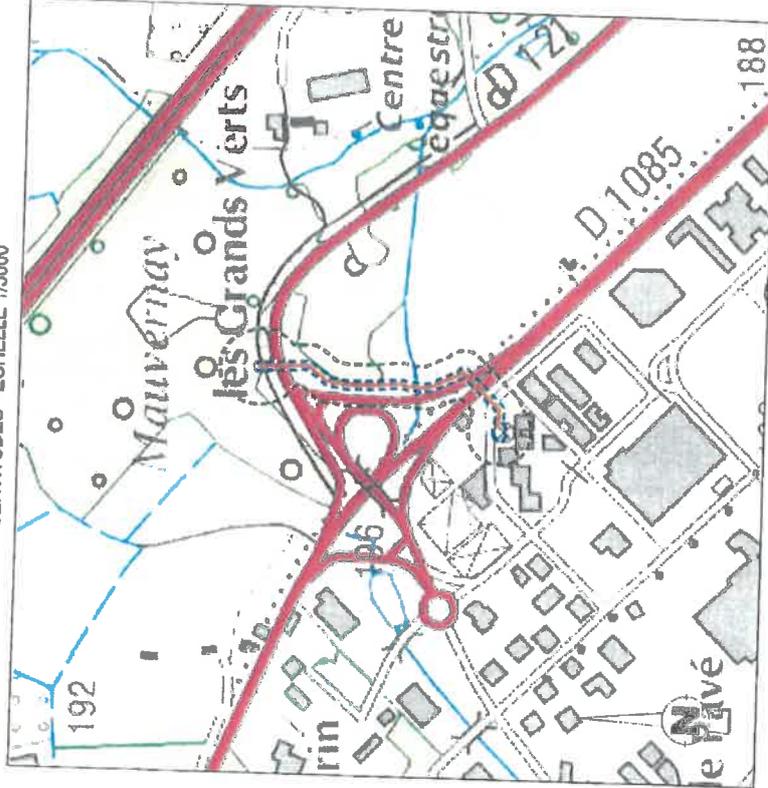
- Canalisation existante
- Canalisation projet
- Postes Gaz existant

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE SUP 1

Poste de Moirans DP



SERVITUDES - ECHELLE 1/5000



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUP 2 ET SUP 3

Poste de Moirans DP

- SUP 2 = SUP 3 5m 5m 5m Installation annexe simple
- SUP 2 = SUP 3 5m 5m 5m Canalisation enterrée tracé courant DN100
- SUP 2 = SUP 3 5m 5m 5m Canalisation enterrée piquages DN150

Piquages sur Arrière de Service

22-03-2016

L267 - SUP